

2009 CMQC 13

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 15 mai 2009, le plaignant porte plainte à l'égard de Madame la juge X de la Cour du Québec, siégeant à ville A, Chambre [...].

La plainte

[2] Le plaignant reproche sommairement à la juge d'avoir été arrogante et raciste, de l'avoir empêché de parler et de l'avoir constamment blâmé.

Les faits

[3] Le plaignant avait intenté une action en dommages compensatoires et exemplaires contre le défendeur, alléguant avoir été insulté et agressé à plusieurs occasions.

[4] L'audience s'est tenue le [...] 2008 pour se continuer le [...] 2009, pour une durée totale de 1 heure 20 minutes.

[5] Le [...] 2009, la juge rend un jugement écrit rejetant la réclamation du plaignant suite à son appréciation de la preuve.

[6] Le plaignant n'a fait entendre qu'un seul témoin, soit lors de la continuation de l'audience le [...] 2009, le défendeur n'en produisant aucun.

L'analyse

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que dès le début de l'audience, la juge informe les parties des règles de preuve s'appliquant en la matière.

[8] À plusieurs reprises, la juge doit intervenir avec beaucoup de patience pour que le plaignant s'en tienne aux faits à la base de sa réclamation.

[9] C'est lors de la deuxième partie de l'audience que le débat devient plus animé de la part du plaignant.

[10] Cependant, plus le plaignant crie, plus la juge garde son calme et sa sérénité pour conserver un ton de voix dont le volume contraste clairement avec celui du plaignant.

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne dénote aucune parole arrogante ni des propos racistes ou désobligeants de la part de la juge à l'endroit du plaignant, ce dernier ayant toutes les opportunités pour s'exprimer et compléter sa preuve.

[12] Rien dans le comportement de la juge ne constitue un manquement déontologique.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.